

LE STATUT DE LA SOCIÉTÉ RUSSE DE LA CROIX-ROUGE.

ACCEPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ RUSSE DE LA CROIX ROUGE.

§1. La société Russe de la Croix Rouge est basée sur les principes de la Convention Internationale de 1863 et se conforme dans son activité aux Règlements de la Conférence de Genève de l'année 1906 et de la Convention de la Haye par rapport à la guerre navale de 1907.

§2. La société porte l'emblème de la Croix Rouge sur fond blanc.

§3. Les buts de la Société consistent en : a/ secours medico-sanitaire offerts aux militaires malades et blessés, ainsi qu'à pourvoir à la satisfaction de leurs exigences spirituelles et materielles en temps de guerre extérieure et civile, b/en secours medico-sanitaire donné en temps de calamité de tout genre, c/en soins à donner aux prisonniers de guerre.

Dans l'accomplissement de ces tâches, la Société fonctionne comme une organisation qui prête son concours au Gouvernement de la République Russe Socialistique Fédérative des Soviets, sous forme d'un service sanitaire, militaire, naval et civil - qu'elle offre à ses institutions et exécute d'après leurs indications.

§4. En cas de mobilisation, la Société soumet son activité au Commissariat du Peuple de Santé Publique dans son Ressort d'Administration militaire-sanitaire et met à sa disposition tout son bien et son personnel.

§5. Les membres de la Société peuvent être des organisations prolétaires telles que: Unions professionnelles, Comités de fabriques et d'usines, Comités de la "Volloste", caisses d'épargne des habitants et autres; ainsi que les citoyens jouissant d'après la Constitution de la République Russe Socialistique Fédérative des Soviets du droit électoral actif et passif.

§6. Les organisations -membres de la Société paient annuellement une cotisation de membre de 100 roubles.

§7. Les membres privés de la Société versent annuellement comme côte-part de membre 10 roubles.

§8. Les organisations et les membres privés de la Société qui n'ont pas versé leur côte-part dans le cours de l'année, sont envisagés comme n'étant plus membres de la Société.

§9. La Société est gérée par un Conseil et un Comité Central.

§10. Le conseil se compose de délégués des organisations faisant partie de la Société d'après le calcul d'un délégué pour 500 membres de ces organisations et d'un sur 500 membres privés de la Société.

§11. Le Conseil se réunit pas plus rarement qu'une fois tout les six mois.

§12. Le Conseil est l'organe supérieur du pouvoir administratif de la Société.

§13. Le Conseil élit parmi ses membres, en qualité de son organe exécutif, un Comité Central, qui se compose de 5 membres et de 5 candidats qui remplacent ces derniers dans le cas où ils cesseraient d'être membres de Comité. En outre deux membres du Comité Central Exécutif de Russie et deux membres du Commissariat du Peuple de la Santé Publique, par un Représentant du Conseil des Unions Professionnelles de toute la Russie, de la Commune de Petrograde, et du Députés de Moscou /sovdiép/ font part du Comité Central.

§14. Les membres du Comité Central, ainsi que les candidats, élus par l'Assemblée Générale, sont confirmés par le Comité Central Exécutif de Russie.

§15. Le Comité Central élit parmi ses membres un président, composé du Président, de son adjoint et d'un secrétaire.

§ 16.

§16. Le Comité Central présente au Conseil chaque six mois un Compteur de son travail et reçoit de lui des indications concernant son activité

§17. Les ressources de la Société se composent des versements fait par les membres d'assignations du Gouvernement et d'autre rentrées financières.

§18. La Société peut former des Sections locales, qui fonctionnent en se conformant à la disposition, ratifiée par le Conseil.

§19. L'activité de la Société est placée sous le contrôle du Gouvernement de la République Russe Socialiste Fédérative des Soviets par le Commissariat du Peuple de la Santé Publique, qui a le droit de reviser la Société.

§20. La Société présente chaque 6 mois au Commissariat du Peuple de Santé publique un Compte-rendu sur son activité.

§21. Le Comité Central est le Représentant responsable de la Société auprès du Gouvernement et devant le Tribunal.